

ANNEXE 5

**Élections 2022 des représentants des personnels
aux commissions paritaires d'établissement (CPE) du Cnam**

J'ai l'honneur de vous informer des modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des membres des commissions paritaires d'établissements (CPE) qui seront élus pour 4 ans.

Ces élections concernent les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS).

Elles sont divisées selon les catégories et groupes d'appartenances des personnels susnommés.

I/ Attributions

La CPE se réunit en formation restreinte pour préparer les travaux des commissions administratives paritaires (académiques et nationales) des corps de personnels concernés. Elle est consultée sur les décisions individuelles concernant les agents.

II/ Composition

Chaque commission comprend, en nombre égal, des représentants de l'établissement et des représentants des personnels.

1. Les représentants des personnels

Au sein de chaque commission paritaire d'établissement, la représentation des personnels est assurée pour chacun des trois groupes suivants :

Groupe 1 : corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels de laboratoire, corps des personnels ouvriers, corps des personnels de service, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé ;

Groupe 2 : corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'État rattachés pour leur nomination et leur gestion aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Groupe 3 : corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de documentation et corps des personnels de magasinage.

Dans chaque groupe ainsi défini, les représentants des personnels sont désignés pour chacune des catégories (A, B et C).

Le nombre des représentants du personnel par catégorie dans chacun des groupes est défini comme suit :

- Lorsque le nombre de fonctionnaires d'une même catégorie est inférieur à vingt, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est d'un membre titulaire et d'un membre suppléant ;

- Lorsque le nombre de fonctionnaires d'une même catégorie est supérieur ou égal à vingt et inférieur à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants ;
- Lorsque le nombre de fonctionnaires d'une même catégorie est supérieur ou égal à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de trois membres titulaires et de trois membres suppléants.

Toutefois, la représentation d'une catégorie est subordonnée à l'existence d'au moins deux agents dans cette catégorie. Tant que ce seuil n'est pas atteint, la catégorie concernée ne peut pas être représentée.

Pour le Cnam, le nombre de représentants des personnels par catégorie est fixé comme suit :

Au Cnam	Groupe 1 ITRF, personnels sociaux et personnels de santé	Groupe 2 Personnels administratifs	Groupe 3 Bibliothèques
Catégorie A	2 titulaires 2 suppléants	1 titulaire 1 suppléant	1 titulaire 1 suppléant
Catégorie B	2 titulaires 2 suppléants	2 titulaires 2 suppléants	1 titulaire 1 suppléant
Catégorie C	2 titulaires 2 suppléants	2 titulaires 2 suppléants	1 titulaire 1 suppléant

Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel par catégorie dans chacun des groupes sont fixées par décision du chef d'établissement auprès duquel la commission paritaire d'établissement est placée, six mois au plus tard avant la date de l'élection des représentants du personnel. Ces parts sont appréciées, pour chaque catégorie, sur l'ensemble des fonctionnaires des corps qui y sont représentés, au 1er janvier de l'élection des représentants du personnel. Elles sont déterminées au plus tard huit mois avant la date du scrutin.

2. Les représentants de l'établissement

Les représentants de l'administration sont désignés par le chef d'établissement parmi les fonctionnaires titulaires exerçant leurs fonctions dans l'établissement et appartenant à un corps de catégorie A.

Au moins un tiers et au plus la moitié des représentants titulaires et suppléants doivent être des enseignants-chercheurs, des enseignants ou des chercheurs.

Les représentants de l'établissement n'appartenant pas à ces catégories, doivent exercer des responsabilités de chef de service, sauf lorsque l'effectif de fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités de chef de service est insuffisant. En ce cas, la commission paritaire d'établissement est complétée par l'adjonction de membres désignés parmi les fonctionnaires de catégorie A n'exerçant pas de responsabilités de chef de service, et, à défaut, parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs exerçant leurs fonctions dans l'établissement.

L'administrateur général et le directeur général des services sont membres de droit de la CPE en qualité de représentant de l'établissement.

Pour la désignation des représentants de l'établissement, le chef d'établissement doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe calculée sur l'ensemble des membres représentant l'établissement, titulaires ou suppléants.

III/ Les électeurs

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

Les électeurs au titre d'une catégorie et d'un groupe de corps sont les fonctionnaires affectés dans l'établissement et qui sont :

- en position d'activité, en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée ;
- en congé de maternité ou pour adoption, en congé parental ou de présence parental ;
- en congé de formation professionnelle ou de formation syndicale ;
- mis à disposition à l'extérieur de l'établissement ;
- ou en position de détachement au Cnam (les personnels détachés en qualité de stagiaire sont électeurs dans leur corps d'origine).

Les fonctionnaires stagiaires, en position hors cadre, en disponibilité, en congé de fin d'activité, les agents contractuels, les enseignants et les enseignants-chercheurs ne pourront pas prendre part au vote.

V/ Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au titre d'une catégorie et d'un groupe de corps déterminés les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être électeur.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- ni les fonctionnaires en congé de longue durée ;
- ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L5 à L7 du code électoral ;
- ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée (à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier).

Au total, les commissions paritaires d'établissement sont composées de 14 représentants des personnels titulaires élus (+14 suppléants) et 14 représentants de l'établissement titulaires (+ 14 suppléants).

VI/ Candidatures

1. Acte de candidature

S'agissant d'un **scrutin de listes** de candidats, les candidatures établies par groupe de corps et par catégorie, comprennent autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir pour une catégorie donnée (titulaires et suppléants confondus).

Au sein de chaque groupe de corps, chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés dans la catégorie concernée. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

2. Dépôt de listes

Les organisations syndicales candidates et les personnels sont invités à utiliser exclusivement les formulaires de déclaration de candidature annexés à la présente note. Les déclarations de candidature présentées par les organisations syndicales doivent être adressées au plus tard le 20 octobre 2022 à 17 heures:

- par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : Cnam, DRH – Service des personnels BIATSS – 4DGS03, 292 rue Saint-Martin, 75141 Paris Cedex 03 ;
- en main propre contre récépissé, auprès du service des personnels BIATSS, 292 rue Saint-Martin, Algeco cour d'honneur RDC bureau 5, Paris 3e (sur rendez-vous pris auprès de drh.elections@cnam.fr – horaires indicatifs : 9h00-12h00 – 13h00-17h) (le récépissé délivré n'atteste pas de la recevabilité de la candidature).

En cas d'envoi par lettre recommandée de la candidature, seule la date de réception du pli recommandé est prise en compte et non la date d'envoi de ce pli.

Les documents à remettre dans le cadre du dépôt de candidature sont :

- a) la déclaration de candidature de liste présentée,
- b) les déclarations individuelles de candidature remplies par chacune des personnes figurant sur la liste,
- c) le cas échéant, une profession de foi, rédigée sur d'une page format A4 recto-verso, en couleur ou noir et blanc. Les professions de foi ne pourront plus être modifiées après leur transmission.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la direction des ressources humaines (DRH) par courriel à l'adresse électronique : drh.elections@cnam.fr.